



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ST-2020-082 du 22 décembre 2020
Réglementation de stationnement et circulation temporaire
Société EIFFAGE année 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1 et L 411-6 à 411-8 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les article L 113-2 et L 115-1,

Vu l'arrêté municipal n°2009-09 en date du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit.

Considérant que la Société EIFFAGE, domiciliée carrefour du Christ – 91400 SACLAY, est mandatée par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour réaliser les travaux d'entretien courant et intervenir en urgence sur les équipements et les voies de la commune de Maurepas gérées par la Communauté d'agglomération pour l'année 2021.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1

La société EIFFAGE réalisera des travaux d'entretien courant et interviendra pour les urgences sur les équipements et les voies de la commune de Maurepas gérées par la Communauté d'agglomération du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation sera maintenue en alternat par feu tricolore ou manuel si nécessaire.

Article 3

L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier, sont réputés gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 4

La sécurité du chantier, la signalisation réglementaire verticale et horizontale de chantier, le balisage diurne et nocturne sont sous la responsabilité de la société EIFFAGE qui s'engage à la remise en l'état du site à l'identique sous quinzaine.

Article 5

La société EIFFAGE occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6

Le présent arrêté devra systématiquement être affiché en début et fin des zones de travaux concernées.

Article 7

Madame le Commissaire de Police d'Elancourt, la société EIFFAGE, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la police municipale et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Pour le maire et par délégation
François LIET
Adjoint au maire
délégué à l'Aménagement urbain durable
et aux Mobilités



Arrêté n° ST2020-082 du 22 décembre 2020

Notifié le : 31/12/2020

Affiché le : 04/01/2021